



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

**Arrêté n°2023-532 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande n°B-221110-160330-776-042 déposée le 10 novembre 2022, complétée le 13 juin 2023, par la société anonyme GALLOO FRANCE, sise 1<sup>ère</sup> avenue Port Fluvial à Halluin (59250) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) appartenant aux installations classées par référence aux rubriques n°2718-1, 2791-1, 2790, 2710-1, 2712-1, 2713-1, 2710-2, 2711-2 et 2792 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 24 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°S2-LaP/DeF-n°23/303 du 21 juillet 2023, constatant que le dossier est complet et régulier ;
- Vu** la décision n°E23000096/51 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité et M. Michel ZGAJNAR en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Considérant** que l'installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux est visée par la rubrique n°2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;
- Considérant** que l'installation de traitement de déchets non dangereux est visée par la rubrique n°2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

**Considérant** que l'installation de traitement de déchets dangereux est visée par la rubrique n°2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

**Considérant** que l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets est visée par la rubrique n° -1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ce projet est soumis à enquête publique préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Lumes (08440), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques présentée par la société anonyme Galloo France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 383 066 602 00020 et dont le siège social est situé 1<sup>ère</sup> avenue Port Fluvial à Halluin (59250).

### Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 30 jours et se déroulera du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 18h00 le mardi 7 novembre 2023.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lumes – place de la Mairie - 08440 Lumes.

### Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier, dans la commune d'implantation, en mairie de Lumes, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Lumes aux heures habituelles d'ouverture au public les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à l'initiative du maire pour des raisons liées notamment à la disponibilité de la personne en charge du secrétariat de mairie.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr) / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le(s) registre(s) à feuillets non mobiles, coté(s) et paraphé(s) par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Lumes ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par courrier postal, à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur GALLOO FRANCE - mairie – place de la Mairie - 08440 Lumes qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/galloo-lumes>, et par courriel à l'adresse suivante : [galloo-lumes@mail.proxiterritoires.fr](mailto:galloo-lumes@mail.proxiterritoires.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le mardi 7 novembre 2023 à 18h00.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devra être observé lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairie de Lumes	Lundi 9 octobre de 9h00 à 12h00
	Mardi 17 octobre de 15h00 à 17h30
	Samedi 28 octobre de 9h00 à 11h30
	Mardi 7 novembre de 15h00 à 18h00

En cas d'empêchement de M. Jean-Paul GRASMÜCK, M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Lumes, Les Ayvelles, Issancourt-et-Rumel, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes, et Vivier-au-Court, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 23 septembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, le(s) registre(s) d'enquête est(sont) transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du(des) registre(s) et des documents annexés et après avoir téléchargé les éléments du registre dématérialisé, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du (des) registre(s) et pièces annexées (papier d'une part, d'autre part dématérialisé sur une clé USB ou tout autre support), avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et à la mairie de Lumes pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Hugo GOUBET personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1<sup>ère</sup> avenue Port Fluvial à Halluin (59520) ou par courriel à l'adresse : [hugo.goubet@galloo.com](mailto:hugo.goubet@galloo.com) ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Lumes, Issancourt-et-Rumel, Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes, et Vivier-au-Court sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au mercredi 22 novembre 2023 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Lumes, Issancourt-et-Rumel, Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes, et Vivier-au-Court sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 18 septembre 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

